



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Garghentini Python Giovanna

2018-GC-23

Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) – Modification des articles 9 et 10 (Financement)

I. Résumé de la motion

La motionnaire demande une révision des articles 9 et 10 LStE dans le but de garantir un financement des structures d'accueil extrafamilial à long terme. Elle fait état d'un désengagement financier des communes lors de ces dernières années et y voit une cause pour laquelle peu de nouvelles places d'accueil sont créées dans le canton.

En effet, sur les 2 millions de francs à disposition pour la création de nouvelles places d'accueil dans le canton, seuls 30 %, soit 0.6 millions ont été utilisés. La motionnaire met en lien cet état de fait avec un taux de couverture jugé nettement insuffisant.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Taux de couverture et développement de l'offre

Le Conseil d'Etat constate que la Loi sur les structures d'accueil (LStE) introduite en 2011 dans le canton de Fribourg porte ses fruits et a permis la création de 16 crèches et 46 structures d'accueil extrafamilial, soit 627 places à plein temps en crèche et de 1769 places en accueil extrascolaire (1401 pour le matin, 2118 pour midi et 1788 pour l'après-midi).

Le législateur fribourgeois a confié la responsabilité aux communes de proposer, soutenir et subventionner un nombre suffisant de places d'accueil préscolaire et extrascolaire. Il leur a imposé de réaliser une évaluation périodique des besoins en places d'accueil extrafamilial de jour. Il n'a, par contre, pas imposé de mesures plus contraignantes autres que la surveillance de la réalisation des évaluations par le SEJ. Le principe de l'autonomie communale a ainsi été pleinement respecté.

L'évaluation des besoins étant menée sur le plan local, le législateur n'a pas prévu d'imposer un taux de couverture minimal chiffré à respecter sur l'ensemble du territoire cantonal. En revanche les communes doivent répondre aux besoins qu'elles ont recensés.

Ainsi les communes dont la couverture se rapproche des besoins n'ouvrent pratiquement plus de nouvelles structures mais procèdent à des ajustements du nombre de places. Ces communes sont prétéritées par les critères de subventionnement de la Confédération.

En effet, ces dernières années, beaucoup de structures ont augmenté leur capacité d'accueil, sans pour autant bénéficier du soutien fédéral, car elles ne remplissaient pas les critères. Les critères minimums de l'OFAS pour octroyer l'aide à la création de places exigent :

- > la création d'un minimum de 10 places, ou
- > les structures existantes qui augmentent leur offre doivent accroître leur nombre de places d'un tiers et 10 places au moins, ou
- > les structures doivent allonger leur durée annuelle d'ouverture d'au moins un tiers.

A titre d'exemple, certaines structures ont étendu leur ouverture durant les vacances, sans pour autant augmenter d'un tiers au moins leur durée annuelle d'ouverture.

Il est à relever que les montants octroyés par l'OFAS depuis 2003 atteignent 8 699 963 francs pour le canton de Fribourg.

Soutien financier aux parents

Selon son titre, la présente motion porte sur les articles 9 et 10 LStE. Ces articles concernent le soutien financier aux parents, versé par l'Etat et les employeurs pour baisser les tarifs payés par les parents.

Le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour stipule, conformément aux vœux de la Confédération en matière de conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, que les aides financières apportées par l'Etat et les employeurs ont pour objectif, non pas de financer des places d'accueil, mais de soutenir les heures de garde effectives réalisées par les structures qui permettent la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle. Les montants forfaitaires payés par l'Etat et les employeurs permettent ainsi en partie aux parents de participer en fonction de leur capacité économique aux coûts des structures d'accueil subventionnées.

Dans le cadre de la réforme fiscale, le Conseil d'Etat a souhaité qu'une participation financière supplémentaire contribue à baisser la charge financière des parents. Le peuple a accepté ce projet de mise en œuvre le 30 juin dernier. C'est ainsi un montant annuel de 3,75 millions de francs qui sera affecté à l'accueil extrafamilial dans le canton, pour la baisse des tarifs des crèches et des assistant-e-s parental-e-s. Un montant supplémentaire d'un million par année durant 5 ans sera dédié au soutien à la création de places en crèches et en accueils extrascolaires. Par la suite, ce montant d'un million sera également affecté à la baisse des tarifs, portant ainsi à 4,75 millions de francs le montant dédié à ce titre.

L'augmentation de la contribution des employeurs prévue dans ce contexte permettra au canton de Fribourg de déposer une demande d'aide financière auprès de la Confédération dans le cadre du programme d'impulsion « Aide financière à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extrafamilial pour enfants ».

Désenchevêtrement des tâches

Le Conseil d'Etat rappelle que l'aide financière aux structures d'accueil extrafamilial est un des domaines concernés par le premier paquet de mesures du désenchevêtrement des tâches entre Etat et communes (DETTEC). Ce domaine a été examiné de manière approfondie par le comité de pilotage, composé de représentants du Conseil d'Etat, d'un préfet et de représentants des communes. Le comité de pilotage s'est déterminé en faveur d'une reprise complète du domaine de l'aide aux structures d'accueil extrafamilial par les communes. La décision du Conseil d'Etat sur

le premier paquet de mesures du DETTEC est prévue pour l'automne 2019, la transmission au Grand Conseil en 2020 et l'entrée en vigueur de ces mesures au 1^{er} janvier 2022.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'engager des travaux allant dans un sens différent.

Conclusion

Au vu de ces éléments, le Conseil d'Etat constate qu'une augmentation du financement dans ce domaine est déjà prise en compte dans la mise en œuvre cantonale de la réforme fiscale. Ainsi une modification des articles 9 et 10 LStE ne se justifie pas.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de refuser la motion.

4 juillet 2019